

Prof. Francesco Maiani, Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP, Lausanne)

Les procédures nationales d'asile et leur environnement juridique international: encadrement, dialogue, apprentissage

1. Introduction: un environnement juridique multi-niveau et composite

C'est une banalité de dire que droit de l'asile est par nature *multi-niveau*. Une banalité qu'il convient toutefois de garder à l'esprit lorsqu'il est question des «marges de manœuvre» dont jouit le législateur en la matière et de l'exigence de mettre en place des procédures crédibles, justes, efficaces.

Il est reconnu depuis longtemps que le problème des réfugiés possède une portée et un caractère internationaux, de telle sorte que sa solution exige la coopération et la solidarité des membres de la communauté internationale¹. D'où l'émergence d'un régime onusien de protection fondé sur deux piliers: une organisation, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés («HCR»), qui en est la cheville ouvrière²; une Convention, la Convention de Genève³, qui en est la «pierre angulaire»⁴ et qui pose des standards minimaux de portée universelle au sujet des personnes à protéger et des droits qui doivent leur être assurés.

En même temps, «la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux Etats»⁵. L'existence d'une administration nationale de l'asile, et d'un droit national qui reproduit⁶, met en œuvre, concrétise ou complète les standards internationaux, en découle presque nécessairement.

La polarité «universel» – «national» est encore enrichie par le droit international des droits de l'homme, d'une part, et par les régimes régionaux de protection internationale, d'autre part. En Europe, viennent surtout en considération la Convention européenne des droits de l'homme («CEDH») et le Système européen commun d'asile de l'Union européenne («SECA»). La première, étoffée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme («Cour EDH»), présente plusieurs points de recoupement avec la Convention de Genève. Certes, elle «ne consacre pas le droit à l'asile politique»⁷. Ses clauses normatives ne s'appliquent pas moins à toute personne relevant de la juridiction des Etats parties, dont les réfugiés, et plusieurs d'entre elles doublent ou complètent certaines des garanties tirées de la Convention de Genève. Le SECA, pour sa part, constitue un niveau constitutionnel et législatif «intermédiaire» entre le national et l'international, qui doit à la fois assurer le respect des standards internationaux pertinents et harmoniser (à terme: unifier) les pratiques des Etats

membres de l'Union (cf. art. 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸).

Dans le domaine de la procédure d'asile, l'imbrication des niveaux normatifs est particulièrement manifeste, tout comme le caractère *composite* du cadre juridique international.

La Convention de Genève ne contient aucune règle explicite en la matière⁹. Tout au plus, en créant le statut de réfugié et en définissant en termes généraux et abstraits le cercle de ses bénéficiaires, elle postule l'existence de telles procédures au niveau national¹⁰. Par ailleurs, en interdisant le refoulement des réfugiés, y compris de ceux parmi eux qui n'ont pas encore été reconnus

comme tels¹¹, elle pose indirectement des exigences qui doivent être respectées pendant la procédure d'asile¹². Les implications procédurales de la Convention se trouvent développées, notamment, dans une abondante pratique interprétative du HCR et de son Comité exécutif.

La CEDH contribue pour sa part puissamment au droit de la procédure d'asile, et ce à un double titre. Certaines de ses clauses normatives – aspects procéduraux de l'interdiction de refoulement, droit à un recours effectif – insèrent des tesselles de «droit dur» dans la toile du droit procédural de la Convention de Genève, lar-



* Cette contribution est la transcription, légèrement remaniée, de l'exposé intitulé «Systèmes nationaux dans le contexte international et de l'UE: lignes directrices et marges de manœuvre», prononcé le 30 janvier 2013 à l'occasion du 5^{ème} Symposium suisse sur l'asile.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés («Convention de Genève»), RS o.142.30, préambule.

² Voir le Statut du HCR, annexé à la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 428 (V) du 14 décembre 1950.

³ Cf. supra note 2.

⁴ Il s'agit d'une expression courante: voir à titre d'exemple Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire HCR («Comité exécutif», «ComEx»), Conclusions n° 103 (LXI) 2005.

⁵ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 55/74 du 4 décembre 2000, paragraphe 7.

⁶ Cela vaut notamment pour la définition du réfugié. Sur le rapport de quasi-identité entre la définition suisse et la définition internationale, je me permets de renvoyer à F. MAIANI, «La définition de réfugié entre Genève, Bruxelles et Berne – différences, tensions, ressemblances», in: HCR/OSAR (éds), *Droit d'asile suisse, normes de l'UE et droit international des réfugiés*, Stämpfli, Berne, 2009, pp. 19 ss, 20-22.

⁷ Voir parmi d'autres Cour EDH, Hirsi Jamaa c. Italie, req. n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, paragraphe 113.

⁸ JOUE 2012 C 326/47.

⁹ HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, réédité, décembre 2011, paragraphe 189.

¹⁰ UNHCR Statement on the right to asylum, UNHCR's supervisory responsibility and the duty of States to cooperate with UNHCR in the exercise of its supervisory responsibility, août 2012, à la note en bas de page n° 7.

¹¹ Ceci est un corollaire de la nature déclarative de la détermination du statut de réfugié: HCR, Guide (note 10), paragraphe 28.

¹² HCR, Asylum processes (fair and efficient asylum procedures), 31 mai 2001, paragraphes 4-5; W. KÄLIN, «Nichteintreten auf Asylgesuche bei fehlenden Ausweispapieren oder illegalem Aufenthalt», ASYL 2/98, pp. 23 ss, 24.

gement tissée comme il vient d'être dit d'instruments de *soft law*¹³. Par ailleurs, l'évolution de la jurisprudence en matière de droits de l'homme a eu une influence marquée sur la manière dont le HCR lui-même interprète la Convention de Genève. Ainsi, par exemple, l'exigence d'un «réexamen» des décisions négatives par la même ou une autre autorité – émise par le Comité exécutif en 1977¹⁴ – se trouve reformulée dans des documents plus récents dans le langage du «recours effectif» devant une autorité indépendante distincte de celle qui a rendu la décision¹⁵.

Quant au droit de l'Union européenne, il concrétise, développe et complète, par «articles de loi», les standards que la pratique du HCR et que la jurisprudence de la Cour EDH déduisent du droit de Genève et Strasbourg, sans oublier la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶. Ainsi, la Directive «procédures» de 2005¹⁷ est une sorte de «code» commun – très imparfait, et d'ailleurs en cours de révision¹⁸ – de la procédure d'asile. Le passage d'un droit international formulé par principes à un droit législatif supranational est significatif. On n'en est pourtant pas encore au stade d'un droit uniforme ayant vocation à remplacer le droit national des Etats membres: l'instrument choisi est la Directive, soit un acte juridique appelant une transposition en droit national. De surcroît, la Directive «procédures» pose des standards minimaux, et laisse une marge discrétionnaire importante aux Etats membres au travers d'une multitude de règles optionnelles, dérogations, et dispositions plus ou moins indéterminées¹⁹.

2. Des standards internationaux pour des procédures «équitable et efficaces»

Il résulte de ce qui précède que ni le droit international, ni (pour l'heure) le droit de l'Union n'imposent un «modèle unique» de procédure d'asile. Ils postulent au contraire que cette procédure soit largement façonnée par le droit national, dans le sillage des traditions juridiques et des choix politiques propres à chaque pays²⁰. Leur objet propre n'est donc pas de prescrire dans le détail une procédure standard, mais plutôt de fixer des standards d'*efficacité* et de *justice* que les procédures d'asile nationales sont censées respecter. Contrairement à ce qu'on pourrait penser – surtout aujourd'hui, surtout en Suisse – l'«efficacité» des procédures d'asile ne doit pas être envisagée principalement sous l'angle du raccourcissement des délais de traitement, ou de l'efficacité du dispositif de renvoi des demandeurs déboutés²¹.

Dans la perspective du droit international, la procédure d'asile efficace est celle qui permet d'identifier les personnes qui ont besoin de protection, de prévenir systématiquement leur refoulement, et de leur assurer la jouissance pleine des droits qu'ils tirent notamment de la Convention de Genève²². Cette exigence d'efficacité se décline par ailleurs à la lumière des particularités de la détermination du statut de réfugié: ses enjeux pour la personne concernée, sa complexité intrinsèque²³, la vulnérabilité des réfugiés²⁴, le fait

qu'ils se trouvent confrontés à un système qui leur est par définition étranger²⁵.

L'exigence de «justice», quant à elle, signifie pleine application – dans le domaine de l'asile comme dans les autres domaines du droit public – des garanties fondamentales de l'Etat de droit²⁶.

Ainsi, les standards internationaux et européens se concentrent sur les points fondamentaux de la procédure d'asile, dont notamment:

- l'accès à la procédure d'asile, y compris tout ce qui a trait à l'admissibilité d'une demande de protection;
- les «facilités» qui doivent être offerts au demandeur dès la première instance (conseil juridique, interprète);
- les garanties de base qui doivent être reconnues dès la première instance (entretien, confidentialité, décisions écrites et motivées, droit de rester sur le territoire), notamment le droit à un recours effectif;
- les attributs des autorités de l'asile: en particulier, les qualifications et connaissances des autorités de première instance, ainsi que l'indépendance et les pouvoirs de contrôle des autorités de recours.

¹³ Voir à titre d'exemple Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, req. n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011.

¹⁴ ComEx, Conclusions n° 8 (XXVIII) 1977, lettre e), point vi).

¹⁵ HCR, Asylum Processes (note 13), paragraphe 43.

¹⁶ JOUE 2012 C 326/391; à titre d'exemple des implications procédurales de la Charte, voir Cour de justice, aff. C-277/11, M.M., arrêt du 22 novembre 2012.

¹⁷ Directive n° 2005/85 (JOUE 2005 L 326/13).

¹⁸ Voir document COM (2011) 319; voir également les commentaires du HCR sur la proposition de la Commission, publiés au mois de janvier 2012.

¹⁹ Voir notamment Ph. DE BRUYCKER, «Le niveau d'harmonisation législative de la politique européenne d'immigration et d'asile», in: JULIEN-LAFERRIERE/LABAYLE/EDSTRÖM (éds), *La politique européenne d'immigration et d'asile: bilan critique cinq ans après le Traité d'Amsterdam*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 45 ss; voir également le rapport de la Commission sur l'application de la Directive, document COM (2010) 465.

²⁰ HCR, Guide (note 10), *loc. cit.*; même la nouvelle Directive «procédures» est conçue comme un instrument flexible tenant compte de la diversité des systèmes juridiques des Etats membres: voir la proposition de la Commission (note 19), notamment aux pp. 2, 5 et 6.

²¹ Voir p. ex. le Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile (FF 2010 4035), où la notion d'«efficacité» est systématiquement et presque exclusivement interprétée en clé de «lutte aux abus» et d'accélération des procédures (voir p. ex. p. 4043, 4044, 4046 et 4099 s).

²² Voir notamment ComEx, Conclusions n° 71 (XLIV) 1993, lettres i) à l) et n° 93 (LIII) 2002, lettre a). Ces documents ne nient pas la désirabilité d'une détermination rapide du statut du réfugié et d'une lutte efficace aux abus des procédures d'asile, mais identifient correctement la hiérarchie des priorités. Voir également HCR, Anmerkungen von UNHCR zum «Schlussbericht Arbeitsgruppe Bund/Kantone», janvier 2013, notamment paragraphe I a).

²³ C. ROUSSEAU et al, «The complexity of determining refugeehood: a multidisciplinary analysis of the decision-making process of the Canadian Immigration and Refugee Board», *Journal of Refugee Studies* 2002, pp. 43 ss.

²⁴ Cour EDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce (note 14), notamment paragraphes 232 s et 251.

²⁵ HCR, Guide (note 10), paragraphe 190.

²⁶ Voir P. MAHON/F. MATTHEY, «Les «garanties de procédure» dans le domaine du droit d'asile: quelques réflexions sur leur évolution», in: *Annuaire du droit de la migration* 2008/2009, pp. 55 ss.

3. Les interfaces juridiques entre l'international et le national: encadrement, prise en compte obligatoire, valeur comparative

Les matières qui viennent d'être évoquées sous forme de «têtes de chapitre» sont couvertes par le droit international et européen avec une densité, et une autorité, fort variables.

Plusieurs garanties de procédure sont consacrées dans des textes juridiquement obligatoires – notamment dans la CEDH telle qu'interprétée par la Cour européenne. Ainsi, pour être conforme au principe de non-refoulement, toute «présomption de sécurité» applicable au pays de provenance ou à un pays tiers doit nécessairement être réfractable²⁷. De même, pour être «effectif», le recours dirigé contre une décision négative en matière d'asile doit être accessible en droit et en fait, et doit avoir un effet suspensif de plein droit au sens de la jurisprudence de la Cour²⁸.

Beaucoup d'autres garanties ne se sont pas ou pas encore «cristallisées» de la sorte. Elles tirent source notamment du droit «mou» du HCR. Il en va ainsi, par exemple, du droit à un entretien personnel, du droit à l'interprétation, et du droit à l'assistance juridique gratuite, y compris en première instance²⁹. Il convient de souligner ici que le soft law issu du HCR est revêtu d'une autorité particulière. En ce qui concerne les Conclusions du Comité exécutif, certains auteurs vont jusqu'à y voir la preuve d'«accords ultérieurs» entre parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention de Genève, au sens de l'art. 31 § 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁰. En ce qui concerne les documents d'interprétation juridique du HCR, particulièrement le Guide de 1979, il convient de rappeler qu'en vertu de la tâche de surveillance que l'art. 35 de la Convention de Genève lui confère, et de son expertise, le HCR joue un rôle spécial dans l'interprétation de la Convention. Corollaire de son droit de regard et de critique, ses interprétations doivent être «dûment prises en compte» par les Etats³¹. Ici, on n'est pas dans le registre de l'obligation «de suivre»; plutôt dans celui de l'obligation d'écouter et de soupeser attentivement.

La «prise en compte» du droit de l'UE en Suisse relève d'un registre encore différent. Si on fait abstraction de l'acquis de Dublin, qui régit un «segment» de la procédure d'asile et qui lie pleinement la Suisse, elle est avant tout affaire de politique législative. Selon le Conseil fédéral, «il convient d'éviter, par principe, de s'écarter inutilement des normes minimales définies par l'UE», dans la mesure où cela porterait préjudice à la coopération Dublin³². Au-delà, le droit de l'Union entre en jeu dans le débat politique, et dans l'interprétation du droit suisse, à titre surtout comparatif³³.

En se référant aux standards de l'UE, plusieurs précautions d'utilisation doivent par ailleurs être observées:

1. On ne saurait les jouer «contre» les avis du HCR – p. ex., en brandissant les dérogations (trop) larges que la Directive «procédures» autorise en matière d'entretien per-

sonnel. Le droit de l'UE vise en effet à assurer une application «intégrale et globale» de la Convention de Genève, et se lit à la lumière de celle-ci et des avis du HCR³⁴.

2. Ils doivent par ailleurs être lus à la lumière de la Charte des droits fondamentaux, dont les potentialités sont très remarquables p.ex. en matière de droit d'être entendu et de protection juridictionnelle³⁵.
3. Par ailleurs, en leur état actuel de développement, ils ne revendiquent pas pour eux-mêmes le dernier mot au sujet des standards qui doivent être observés par les Etats membres. C'est un droit de standards minimums, qui n'a ni pour effet ni pour objet de niveler par le bas l'interprétation de la Convention³⁶.

Ces considérations valent d'une manière particulière pour la Suisse, qui ne saurait – en se référant à un droit qui ne la lie pas – chercher à réduire la portée des obligations qui lui incombent au regard de la Convention de Genève, y compris de l'obligation de tenir dûment compte des avis juridiques du HCR.

4. Les utilités du cadre juridique international pour le développement des systèmes nationaux d'asile

Il est fréquent d'opposer le «cadre» international à la «marge de manœuvre» nationale. Une telle opposition, pour utile qu'elle puisse être à des fins analytiques, focalise excessive-

²⁷ Pour de plus amples développements sur ce point, il est fait renvoi à F. MAIANI/E. NERAUDAU, «L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 – De la détermination de l'Etat responsable selon Dublin à la responsabilité des Etats membres en matière de protection des droits fondamentaux», *Revue du droit des étrangers* 2011, n° 162, pp. 3 ss.

²⁸ Voir p. ex. Cour EDH, *Gebremedhin c. France*, req. no 25389/05, arrêt du 26 avril 2007.

²⁹ Voir cependant les critiques émises par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (note 14), paragraphe 301.

³⁰ En ce sens, J. HATHAWAY, *The rights of refugees under international law*, Cambridge University Press 2005, pp. 54 s.

³¹ Pour la jurisprudence suisse, voir en particulier JICRA 2006/18, consid. 7.8; ATAF 2008/34, consid. 6.1. En doctrine, voir notamment W. KÄLIN, «Supervising the 1951 Convention relating to the status of refugees: article 35 and beyond», in: FELLER/TÜRK/NICHOLSON, *Refugee protection in international law*, Cambridge University Press 2003, pp. 613 ss, 625 ss; plus réservé, J. HATHAWAY, *The rights of refugees* (note précédente), p. 115. Voir également HCR, Statement (note 11), paragraphe 4.1.6.

³² Message du 26 mai 2010 (note 22), p. 4106; pour de plus amples développements sur ce point, il est fait renvoi à F. MAIANI, «Fitting EU asylum standards in the Dublin equation: recent case law, legislative reforms, and the position of Dublin «associates»», *ASYL* 2/10, pp. 9 ss.

³³ Voir à titre d'exemple ATAF 2007/19, consid. 3.3; S. BOLZ, «Wie EU-kompatibel ist das Schweizer Asylrecht?», *ASYL* 1/05, pp. 8 ss.

³⁴ Sur ce point, à vrai dire, la Cour de justice a été jusqu'ici très réservée: voir toutefois les conclusions de l'avocat général Mengozzi, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, Rec. 2010, I-10979, point 43. Voir également HCR, Statement (note 11), paragraphe 4.2.

³⁵ Cf. *supra* note 17; voir également C. COSTELLO, «The European asylum procedures directive in legal context», *New issues in refugee research* n° 134, 2006.

³⁶ Sur ce point, il est fait renvoi à F. MAIANI, «La définition de réfugié» (note 7), p. 22 s, ainsi qu'à F. MAIANI, «Fitting» (note 33), p. 14.

ment l'attention sur l'encadrement de l'action de l'Etat par des obligations internationales. Premier effet: l'appauvrissement du régime international de la protection des réfugiés, réduit au blanc-et-noir du couple conceptuel «autorisé»/«interdit», alors même que ce régime se nourrit d'obligations plus nuancées – telle celle de prendre dûment en compte les avis du HCR – et que sa toile est largement tissée de soft law.

Deuxième effet négatif: réduire les fonction du droit international à la seule dimension de l'obligation, de la contrainte, de la limite. Il n'est donc pas inutile, en conclusion de cette brève intervention, de s'arrêter un instant sur ce que ce que le droit et la pratique internationaux font pour les systèmes d'asile nationaux – y compris pour le système suisse dans son devenir.

Prendre au sérieux les standards internationaux, y compris les standards non contraignants, présente plusieurs avantages et utilités:

1. *Mise en perspective*: dans des débats trop souvent dominés par la rhétorique de l'abus et de l'efficacité-comme-garantie-du-renvoi³⁷, cela aide à se rappeler que la procédure efficace est celle qui permet d'identifier – tôt si possible – les besoins de protection. Cela aide aussi à se rappeler qu'on traite là d'une problématique qui n'est pas purement nationale, mais qui comme il a été rappelé au tout début est par nature européenne et internationale.
2. *Facilitation*: dans cette optique, les standards internationaux jouent le rôle irremplaçable de donner un contenu communément accepté aux notions de *fairness* et *efficiency*; d'établir, en d'autres termes, la crédibilité extérieure d'un système d'asile, ce qui à son tour permet d'engager une coopération internationale efficace. Toute référence au système de Dublin est naturellement intentionnelle.
3. *Maiéntique*: se frotter davantage aux standards internationaux et aux avis du HCR, qui sont souvent le produit d'une vaste expérience, permettrait de mieux éviter le piège des «fausses bonnes idées»:
 - a) La non-entrée en matière pour les sans-papiers, et son durcissement progressif, constitue l'exemple même de la fausse bonne idée. Il avait bien été signalé que p. ex. les réformes de décembre 2005 seraient inapplicables – ou alors, qu'elles risqueraient de produire des violations systématiques du principe de non-refoulement³⁸. Le Conseil fédéral nous a pudiquement informés en 2010 que la mesure «n'a guère eu l'effet escompté»³⁹ – sauf celui, qui était tout à fait escompté, de fragiliser les droits des demandeurs et de complexifier davantage la procédure d'asile.
 - b) Traiter les procédures Dublin en bagatelle, comme si elles étaient une formalité à liquider au plus vite⁴⁰, et persister dans l'erreur même dans les documents préparatoires des grandes réformes à venir⁴¹, relève de la

même catégorie des fausses bonnes idées. Il suffirait de prêter attention au contexte européen, qui est celui dans lequel la procédure Dublin se façonne, et qui évolue en direction exactement contraire: droit à une audition, recours suspensif...⁴²

- c) La Loi de réforme du 14 décembre 2012⁴³ apporte des modifications bienvenues à la Loi sur l'asile, mais laisse perplexe pour d'autres aspects. Les nouveaux délais de traitement des demandes d'asile constituent ici le meilleur exemple⁴⁴. Par un trait de plume, on entend ramener à une durée de 5 ou 10 jours des procédures de première instance qui ont duré en moyenne, entre 2008 et 2010, toutes catégories confondues, plus de 231 jours⁴⁵. Ce qui est frappant n'est pas le caractère irréaliste des nouveaux délais, mais la philosophie qui nourrit une telle réforme.

Au cours des débats de ce matin il a été observé qu'il faut des procédures «rapides mais équitables». On pourrait aller plus loin, et dire qu'il faut des procédures «rapides car équitables». Le HCR le soutient depuis longtemps:

«With regard to the acceleration of examinations, the first step towards reducing the length of the asylum procedure is to *ensure the quality of the first instance procedure*»⁴⁶ (italiques ajoutés).

Rien de contraignant, bien sûr, mais un bon conseil formulé à la lumière d'une vaste expérience et d'une lecture constructive de la Convention de Genève. Qui s'accorde d'ailleurs avec une sagesse ancienne: *festina lente*. Pour faire bien et vite, hâte-toi lentement...

³⁷ Exemple, dans ce sens, le Message du 26 mai 2010: cf. *supra* note 22.

³⁸ Voir à titre d'exemple HCR, Position sur la révision partielle de la loi sur l'asile, mai 2007, notamment aux paragraphes 37 ss.

³⁹ Message du 26 mai 2010 (note 22), p. 4061.

⁴⁰ On se réfère là à l'absence d'audition, aux délais de traitement extrêmement courts, à l'absence d'effet suspensif des recours dirigés contre les décisions de transfert.

⁴¹ Voir le Rapport final du Groupe de travail Confédération/cantons sur la restructuration du domaine de l'asile, du 21 novembre 2012, notamment aux pp. 6, 8 et 9. A la p. 9 on s'aventure à qualifier de cas «simples» par définition les cas Dublin. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Petrosian*, huit gouvernements et la Commission européenne ont relevé que «l'examen des situations individuelles relevant [du Règlement Dublin] nécessiterait des délibérations complexes qui ne pourraient que difficilement être menées à leur terme dans un délai de six mois», la Cour de justice relevant pour sa part qu'un tel délai de traitement pourrait le cas échéant conduire un juge à statuer sans «prendre en compte de manière satisfaisante le caractère complexe du litige» (Cour de justice, aff. C-19/08, *Petrosian*, Rec. 2009, I-495, points 30 et 59).

⁴² Voir les articles 5 et 27 du texte du Règlement «Dublin III» tel qu'agréé, en vue de son adoption formelle, par le Parlement européen et le Conseil (document du Conseil n° 15065/12 du 14 décembre 2012).

⁴³ FF 2012 8943.

⁴⁴ Art. 37, al. 1 à 3, LAsi (nouveau).

⁴⁵ DFJP, Rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile, du mois de mars 2011, annexe I.

⁴⁶ HCR, Improving asylum procedures – Comparative analysis and recommendations for law and practice, mars 2010, p. 53; voir également HCR, Anmerkungen (note 23), p. 1 s.